

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui fige le taux de taxe d'habitation sur son niveau de 2019 pour les années 2020 à 2022,

Vu l'état 1259 fourni par les services fiscaux,

Considérant que depuis 2020, le taux de Taxe d'Habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus, suite à la réforme de la fiscalité directe locale, soit 7.75%,

Considérant qu'à compter de 2023, le taux de Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté,

Considérant qu'il est proposé de ne pas augmenter la pression fiscale et par conséquent ne pas faire évoluer les taux d'impôts ménage et le taux de Cotisation Foncière des Entreprises, par rapport aux taux 2022,

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE les taux ménages suivants pour l'année 2023 :

- Taxe foncière bâti 1.23%
- Taxe foncière non bâti 4.28%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 7.75%

FIXE le taux de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2023 à 21.32 % ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires à son exécution.

Certifié exact et pour extrait conforme
Le Président,

Christophe GREFFET



Certifié exécutoire

Affiché le : 06.04.23

Transmis en Préfecture le : 06.04.23

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20230327-20230327-23DCC-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023